CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.184 du 9 mars 1999

A. 82.784/XI-5819

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
avenue de Mérode 112
1330 Rixensart,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 mars 1999 par XXX qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1999 convoquant les parties à comparaître à l'audience du 8 mars 1999 à 15.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE MEEUS, loco Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision querellée a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours; que la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite dans ce délai; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que le demandeur, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 16 novembre 1998, a précisé se nommer S, se prénommer B, être né le 27 juin 1958 et être de nationalité guinéenne; qu'il a été entendu en français le 30 novembre 1998 par les services de l'Office des étrangers et qu'il a fait l'objet, le 6 janvier 1999, d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, sur son recours urgent longuement motivé contre cette décision, il a rempli le 26 janvier 1999 le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et a été entendu en français au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 10 février 1999; que le Commissaire général adjoint a confirmé le refus de séjour le 26 février 1999 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, il aurait adhéré au RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée) en 1992 et en 1994 il serait devenu le responsable pour les arts et le sport d'une des sous-sections de ce parti pour la commune de Kaloum (Conakry). Le 8 mars 1998, il aurait été délégué par sa sous-section pour participer à la préparation du stade Kenien en vue du meeting de la CODEM (Coordination de l'Opposition Démocratique) devant se dérouler ce jour là et destiné à commémorer la Journée Internationale de la Femme. Il aurait été arrêté à l'occasion d'une rafle effectuée par la police anti-gang parmi les préparateurs du meeting présents dans le stade. Il aurait ensuite été incarcéré dans une base de la police de la commune de Dixine (Conakry) puis aurait été transféré à la prison de la Sûreté Nationale le 16 mars 1998. Il y aurait été détenu jusqu'au 2 octobre 1998, date à laquelle son beau-frère aurait pourvu à son évasion. Ensuite, il aurait vécu chez son beau-frère jusqu'au 5 octobre suivant. A cette date, ce dernier lui aurait appris l'arrestation du gardien qui l'aurait extrait de sa prison. Dès lors, il serait parti chez un ami de son beau-frère où, une heure à peine après son arrivée, son épouse serait venue l'avertir de l'incarcération dudit beau-frère. Enfin, il aurait vécu chez l'ami de son beau-frère jusqu'au 1er novembre 1998, date à laquelle il aurait quitté son pays par bateau pour la Belgique.

Cependant, l'examen des éléments du dossier, lequel révèle diverses invraisemblances, nous autorise à mettre sérieusement en doute le fait qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi notamment, sa participation à la préparation du meeting du 8 mars 1998 dans l'enceinte du stade Kenien, événement qui serait à la base de ses ennuis, est dénuée de crédibilité.

En effet, interrogé à ce sujet lors de l'audition au Commissariat général, il a erronément soutenu que ledit meeting avait été autorisé par le Gouverneur de la ville de Conakry et surtout qu'aucune personnalité de la CODEM ne s'était présentée au stade de Kenien entre l'arrivée des préparateurs du meeting tôt le matin et l'assaut des forces de l'ordre (cfr. le journal "L'Indépendant Plus" n/ 63 du 16 mars 1998, p. 5).

Au regard de l'élément susdit, la crédibilité de l'ensemble des difficultés qui auraient été générées par cette prétendue participation s'en trouve à tout le moins grandement affectée.

D'autant que le reste de ses déclarations est également émaillé d'invraisemblances.

En l'espèce, il allègue au Commissariat général que la carte de membre du RPG n'aurait jamais subi de modification depuis la création de celui-ci en 1992. Or, cette affirmation est contredite par les instances du parti dont il dit se réclamer (cfr. courrier du secrétaire aux Relations Extérieures du RPG du 20 juin 1996 adressé au Commissariat général).

En outre, l'hypothèse selon laquelle il aurait pu être activement recherché suite à son évasion, contexte dans lequel les deux personnes qui auraient organisé son évasion auraient été appréhendées, est dénuée de vraisemblance. En effet, selon les déclarations mêmes du requérant, il aurait résidé chez une tierce personne durant le mois qui aurait suivi son évasion tout en recevant de régulières visites de son épouse que les forces de l'ordre n'auraient apparemment pas pris la peine de placer sous filature.

Enfin, il s'avère imprécis quant aux circonstances de son voyage puisqu'il ne peut préciser le nom et la nationalité du bateau qui l'aurait amené en Belgique.

Par conséquent, le certificat médical établi en Belgique à la demande de l'intéressé et versé au dossier, dès lors qu'il se borne à un diagnostic sans se prononcer sur l'origine des éléments de celui-ci, est dénué de valeur probante.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 6 janvier 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'erreur d'appréciation et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires;

Considérant que dans ses déclarations à l'Office des étrangers, le demandeur a précisé qu'après avoir été arrêté à l'occasion de la préparation du stade de Kenien, il a été "attaché suspendu à une barre la tête en bas" et frappé à coups de matraque; que dans son recours urgent, il a décrit comme suit les tortures qu'il a subies :

> " (...) C'est là que les tortures ont commencé, mes deux pieds joints attachés et suspendus en l'air à l'aide d'un fer de 4 m de haut les deux bras joints menottés vers le bas et il demande avec la matraque sur les fesses, pourquoi ? vous êtes contre le régime (...)
>
> Le 16 mars un lundi j'ai été transféré à la Sûreté Nationale (...) Là on m'a fait agenouiller sur les graviers, les bras au dos menottés durant 10 minutes avec les même questionnaires comme le premier, et les mêmes menaces et même tortures ont continué (...)";

qu'il a confirmé cette description dans le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'à titre de preuve des sévices endurés, il a produit un certificat médical du 3 février 1999 aux termes duquel le médecin qui l'a examiné a "constaté qu'il présente de multiples lésions cicatricielles localisées au niveau des chevilles, des genoux ainsi qu'au niveau des deux avant bras (poignets)" et qui ajoute: "On est frappé par la symétrie des lésions, mais je ne peux me prononcer quant à leur origine"; que, dès lors, le Commissaire général

adjoint ne pouvait, sans violer les dispositions visées au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation, écarter ce certificat comme non probant au seul motif "qu'il se borne à un diagnostic sans se prononcer sur l'origine des éléments de celui-ci" et se satisfaire, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, d'éléments qu'il qualifie d'invraisemblables, sans tenir compte de ce que les récits successifs du demandeur sont cohérents et exempts de contradictions, pour en déduire que la demande est frauduleuse; que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur expose qu'en cas de retour dans son pays, il "craint de subir de nouvelles arrestations et des traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités guinéennes, d'autant que les opposants au régime en place font plus que jamais l'objet d'arrestations arbitraires"; que, compte tenu du caractère sérieux du moyen, ce risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus de séjour prise le 26 février 1999 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars 1900 nonante-neuf, par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. MESSINNE.